DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles au Royaume-Uni conformément aux directives 72/159/CEE et 75/268/CEE

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/135/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée par la directive 76/837/CEE (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (3), et notamment son article 13,

considérant que le gouvernement britannique a communiqué, les 13 et 31 octobre 1977, conformément à l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, les dispositions suivantes :

— règlement de 1976, n° 2187 : règlement relatif au développement des exploitations agricoles et horticoles (deuxième version modifiée),
— règlement de 1976, n° 1870 : programme d'aide en capital aux exploitations agricoles (deuxième version modifiée),
— règlement de 1976, n° 798 : règlement concernant le bétail de montagne et les jeunes bovins (indemnités compensatoires) (Écosse),
— règlement de 1976, n° 1203 : règlement concernant le bétail de montagne (indemnités compensatoires) (version modifiée),
— note concernant l'application de l'article 11 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des communications précitées, les dispositions actuellement appliquées au Royaume-Uni concernant la mise en œuvre des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les dispositions mentionnées répondent aux conditions et à l'objectif des directives 72/159/CEE et 75/268/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles, conformément aux directives 72/159/CEE et 75/268/CEE en vigueur au Royaume-Uni, continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées les 13 et 31 octobre 1977, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté aux actions communes visées à l'article 15 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.